



## Réforme de l'aide juridictionnelle

### Nouvelles modalités de rétribution des avocats commis d'office pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

## FOIRE AUX QUESTIONS N°1 / JUILLET 2021

### Mise en œuvre du nouveau dispositif introduit par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique/gestion de la période transitoire \_\_\_\_\_ 2

1. Dans le cadre de l'article 19-1, si un avocat est commis d'office pour un acte réalisé le 30 juin 2021 mais que le dépôt du dossier est réalisé le 31 octobre 2021, quelle date faut-il prendre en compte ? \_\_\_\_\_ 2

9. En matière d'instruction, nous délivrions une décision d'AJ qui comprenait l'IPC, le débat JLD ou non et l'instruction. A l'étude de l'article 19-1, il s'avère que si la personne était mineure au moment des faits, l'AJ est garantie pour les avocats. Par contre, pour une personne majeure au moment des faits, l'IPC avec ou sans débat JLD sont prévus par l'article 19-1, mais il n'est pas fait mention de la phase instruction. Pourriez-vous m'indiquer si, pour une personne majeure, au moment des faits, nous devons dissocier l'IPC avec ou sans débat JLD et la partie instruction ? 5  
*Si je comprends bien, pour une personne majeure, l'avocat devra déposer sa demande sur CO pour l'IPC avec ou sans débat JLD auprès de sa CARPA et déposer une demande d'AJ à nos services pour la partie instruction ?* \_\_\_\_\_ 5

### Thématique : modalités de vérification de l'éligibilité et mise en œuvre du recouvrement a posteriori \_\_\_\_\_ 5

10. Comment les BAJ auront-ils connaissance des ressources de la personne ayant bénéficié d'un avocat d'office pour pouvoir assurer le recouvrement ? \_\_\_\_\_ 5

11. Précédemment, il était de coutume, pour le BAJ de Marseille, d'octroyer une AJ de droit pour les mineurs (poursuivis au pénal ou représentés/assistés par un avocat dans le cadre d'une assistance éducative), et de ne pas solliciter les ressources des parents. Il était en effet considéré qu'il existait, dans la majorité des cas, un conflit d'intérêts ne permettant pas de conditionner l'accès pour un mineur à un avocat aux ressources des parents. Pouvez-vous m'indiquer s'il vous plaît si la réforme va modifier cette habitude et, si dans le cadre de l'action de l'État visant à récupérer l'indemnité relative à la CO pour un mineur, la question dépendra des revenus des parents ? \_\_\_\_\_ 6

### Thématique : attestation sur l'honneur \_\_\_\_\_ 6

12. Que devient l'attestation de l'OPJ dans le cas de la GAV, la rétention douanière etc. ? \_\_\_\_\_ 6

13. Quid du renseignement incomplet ou illisible de l'attestation sur l'honneur ? \_\_\_\_\_ 6

### Thématique : nouveaux modèles d' AFM \_\_\_\_\_ 8

15. A quelle date aurons-nous les AFM du pénal et du civil ? Nous avons actuellement de grosses difficultés à les faire accepter par les CARPA \_\_\_\_\_ 8

18. Le nouveau format de l'AFM pénale laisse penser que la ligne relative au débat sur le placement ou le maintien en DP ne s'applique qu'aux procédures correctionnelles. Or sur l'ancienne trame en l'absence de distinction « assises » et « correctionnel », la ligne pouvait être utilisée quelle que soit la nature de l'infraction dès lors qu'il y avait un débat JLD. Est-ce en effet une évolution liée à la réforme ? \_\_\_\_\_ 9

20. Pour les CRPC déferrement -> ligne 8-2, 5 UV. Confirmez-vous que c'est en phase siège que l'AFM est délivrée, et que la phase parquet pour cette procédure ne prévoit aucune rétribution ? \_\_\_\_\_ 10

### Thématique : Commission d'office hors article 19-1 de la loi \_\_\_\_\_ 10

22. Est-ce que l'avocat commis d'office hors article 19-1 doit solliciter l'aide juridictionnelle provisoire à l'audience, s'il n'a pas déposé de dossier d'aide juridictionnelle préalable ? ou est-ce que le service n'a pas à se soucier de cela et peut délivrer l'AFM à un avocat commis d'office en dehors de toute décision du BAJ ? \_\_\_\_\_ 11

24. Pourriez-vous nous adresser la liste de commissions d'office non comprise dans 19-1 ? \_\_\_\_\_ 11

## Mise en œuvre du nouveau dispositif introduit par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique/gestion de la période transitoire

1. Dans le cadre de l'article 19-1, si un avocat est commis d'office pour un acte réalisé le 30 juin 2021 mais que le dépôt du dossier est réalisé le 31 octobre 2021, quelle date faut-il prendre en compte ?

La date à prendre en compte pour l'application du nouveau mécanisme de la rétribution de l'avocat commis ou désigné d'office dans les procédures listées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 est la date d'accomplissement de la mission. Un acte réalisé le 30 juin 2021 ne peut donc pas se voir appliquer le mécanisme de rétribution prévu par l'article 19-1 de la loi dans la mesure où le décret d'application est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et où ce dernier ne peut être appliqué de manière rétroactive.

2. Si un BAJ est saisi classiquement à partir du 1er juillet 2021 alors que les procédures sont éligibles à la commission d'office pourra-t-il rejeter la demande en estimant que le dossier ne doit plus lui être présenté (car aucune décision ne serait rendue) ? Quelle serait la conduite à tenir pour les BAJ si des dossiers sont présentés dans le cadre de l'article 19-1 ?

*Que faisons-nous des demandes déposées avant le 1er juillet 2021 mais concernant des procédures urgentes comportant une date d'audience à partir de juillet 2021 et pour lesquelles l'article 19-1 s'applique ? Lors du webinaire tenu le 24 juin dernier, il nous a été précisé que les conseils étaient en droit de déposer une demande d'aide juridictionnelle même pour des missions relevant du nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 et accomplies après le 30 juin 2021. Il nous a été précisé oralement que nous ne devons pas rejeter ces demandes mais les instruire (selon les règles de droit commun), certains conseils pouvant souhaiter vérifier si le justiciable est éligible à l'aide juridictionnelle afin de demander des honoraires au justiciable qui se ne serait pas éligible à l'aide. Pouvez-vous nous confirmer cette façon de traiter les demandes déposées pour des missions relevant du nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 et accomplies après le 30 juin 2021 ? Nous avons cru comprendre que l'avocat pouvait ne pas avoir recours au 19-1 au cas où il serait désigné et qu'il apprendrait que son client a des ressources. Pouvez-vous me le confirmer ? Nous souhaiterions savoir si à partir du 1er juillet les avocats peuvent continuer à déposer le formulaire de commission d'office pour des missions prévues à l'article 19-1 du décret. Dans l'affirmative, que doit faire le BAJ ? Peut-on clairement dire aux barreaux que ces demandes seront rejetées sans être enregistrées ? Y aura-t-il un retour à l'avocat concerné en précisant que sa demande relève de l'article 19-1 ? Si j'ai bien compris, les demandes pour lesquelles l'article 19-1 s'applique, saisies entre le 01/07/2021 et la date de mise en œuvre du SIAJ, ne seront pas soumises à contrôle de ressources ?<sup>1</sup>*

Les textes ne prévoient pas expressément l'impossibilité pour l'avocat commis d'office de formuler une demande d'aide lorsqu'il intervient dans l'une des procédures mentionnées à l'article 19-1 de la loi. Toutefois l'un des principaux objectifs visés par cette réforme étant l'allègement de la charge de travail des BAJ, la simplification des démarches à réaliser par les avocats et la fluidification du fonctionnement des juridictions pour les procédures d'urgence, il importe que cette réforme soit pleinement mise en œuvre puisque c'est ainsi qu'elle produira tous ses effets.

Lorsqu'un BAJ constate qu'un avocat commis d'office a déposé une demande pour une procédure mentionnée par l'article 19-1, une prise de contact avec l'avocat permettra de clarifier la raison pour laquelle la demande a été déposée (erreur, incompréhension etc.). Il est ainsi exclu que des demandes

---

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs questions ayant le même objet ont été posées, elles sont récapitulées sous la question principale en italique.

soient formulées auprès du BAJ uniquement pour confirmer l'éligibilité ou l'inéligibilité à l'aide, le simulateur mis à disposition sur justice.fr pouvant être utilement employé à cette fin. Les demandes d'aide pour les procédures concernées par cette réforme ne doivent donc plus être déposées, hormis si les juridictions et les barreaux s'entendent sur l'intérêt qu'une instruction du BAJ soit réalisée pour certains dossiers très particuliers. S'il est possible que durant quelques temps des demandes continuent à être déposées ponctuellement par méconnaissance, erreur ou tout autre motif, le dialogue entre les juridictions et les barreaux doit permettre de lever les éventuelles ambiguïtés et incompréhensions et de remédier à toute autre difficulté. Ces échanges doivent ainsi être organisés afin de garantir une compréhension partagée et uniforme de la réforme. Il s'agit notamment de garantir une identification identique de part et d'autre des procédures entrant dans le champ d'application de la réforme mais également de déterminer les modalités de gestion de la période transitoire. A titre d'exemple peuvent ainsi être évoquées les modalités de traitement des demandes déposées par un avocat commis d'office avant le 1er juillet 2021 pour une procédure entrant dans le champ d'application de la réforme mais pour lesquelles une audience est prévue ultérieurement à cette date. Puisque c'est la date d'accomplissement de la mission par l'avocat qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution de la mission, l'avocat pourra être rétribué sans fournir une décision d'aide juridictionnelle à la CARPA s'il accomplit sa mission au-delà du 1er juillet 2021. Il conviendra ainsi de déterminer conjointement les modalités de traitement les plus simples et efficaces de ces situations (désistement tacite de l'avocat, désistement écrit, rejet de la demande par le BAJ selon à motif à valider conjointement etc.)

Par ailleurs, si l'avocat dispose, pour l'ensemble des procédures mentionnées à l'article 19-1, du droit de recourir au dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme, il conserve toutefois la possibilité de privilégier une demande d'honoraires à la personne assistée. En effet, si, au cours de la procédure, l'avocat a connaissance du montant des ressources de cette dernière et que celui-ci apparaît manifestement supérieur aux plafonds d'éligibilité à l'aide en vigueur, il peut privilégier une rétribution par son client et donc renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle.

**3. Les avocats commis d'office pour une procédure mentionnée par l'article 19-1 ont-ils une date butoir pour déposer tous leurs dossiers de demande d'AJ pour des missions réalisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ?**

Les textes ne prévoient pas de date butoir pour le dépôt des dossiers de demande d'AJ pour les procédures entrant dans le champ d'application de l'article 19-1.

Le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 fixe en revanche l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le texte prévoyant que la date d'accomplissement de la mission est celle qui doit être prise en considération (article 32 du décret). Si la date d'accomplissement est postérieure à l'entrée en vigueur du décret d'application (1er juillet 2021), ce sont les règles portées par la réforme qui s'appliquent.

**4. Quel formulaire le conseil commis d'office devra-t-il utiliser pour un dépôt de dossier de CO après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 si la mission a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, étant précisé que certains conseils déposent les demandes plusieurs mois voire même plusieurs années après l'achèvement de la mission ?**

A ce stade, il est prévu que le nouveau modèle du formulaire d'AJ, qui fusionne le formulaire actuel dédié au justiciable et le formulaire destiné à l'avocat commis d'office et qui est actuellement en cours d'expérimentation, soit utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est également prévu que ce nouveau modèle se substitue aux modèles actuels qui seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Si tel est le cas l'avocat qui dépose une demande après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 devra le faire au moyen du nouveau formulaire de demande hormis si des dispositions particulières transitoires sont instituées.

**5. Serait-il possible de nous indiquer quelle date il faut prendre en compte pour la réforme (date de dépôt ou date de la procédure) ?**

C'est la date d'accomplissement de la mission par l'avocat qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution de la mission. La réforme étant entrée en vigueur le 1er juillet 2021, si la mission est accomplie ultérieurement à cette date la réforme s'applique.

**6. Pouvez-vous nous indiquer si les débats devant le JAP pour les majeurs sont concernés par la réforme ? Si c'est le cas, pouvez-vous également préciser l'application dans le temps des nouveaux textes ? En effet, des avocats ont déjà été désignés d'office pour des majeurs pour les débats de juillet mais les condamnés n'ont pas déposé de dossiers d'aide juridictionnelle. Faut-il utiliser l'ancienne AFM dès lors que la désignation de l'avocat par le barreau a été faite avant le 1<sup>er</sup> juillet, en sachant que la décision d'AJ sera postérieure à cette date ou faut-il demander aux personnes déjà convoquées de déposer un dossier d'AJ ?**

Le débat devant le JAP pour les majeurs n'entre pas dans le champ d'application de la réforme car cette procédure n'est pas mentionnée à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.

La réforme n'a par ailleurs aucun impact sur les procédures dans lesquelles une désignation ou une commission d'office peut être opérée.

Pour ces procédures, si les avocats commis d'office n'ont pas déposé de demande d'aide juridictionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ils peuvent toujours le faire au nom de leur client sur le fondement de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 en utilisant le formulaire de demande dédié à l'avocat commis d'office

Les nouveaux modèles d'AFM doivent être utilisés quelle que soit la date de la commission d'office ou de la décision d'AJ.

**7. Lorsque le greffier délivrera une AFM pour les procédures éligibles à l'article 19-1 sans que soit exigée une décision d'AJ, devra-t-il alors se contenter de la demande de l'avocat pour lui délivrer une AFM ou doit-il vérifier que l'avocat a bien été commis d'office? Je m'explique : un greffier d'instruction sollicite actuellement la désignation / commission de l'avocat au titre de la CO pour délivrer une AFM. Cette exigence aura-t-elle toujours lieu d'être ? L'avocat devra-t-il fournir un document au greffier de désignation / commission pour se voir délivrer une AFM au titre de l'article 19-1 ?**

Le nouveau dispositif prévu par l'article 19-1 de la loi exige que l'avocat soit commis ou désigné d'office. Ainsi lorsque l'avocat intervient dans les procédures visées à l'article 19-1 en étant choisi par son client, la réforme ne s'applique pas.

Les modalités de commission d'office peuvent toutefois être diverses. Ainsi l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une permanence pénale organisée par l'ordre des avocats sur délégation du bâtonnier « vaut » commission d'office.

Par ailleurs l'attestation sur l'honneur que doit transmettre l'avocat à la CARPA pour obtenir sa rétribution doit être contresignée par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office ou par son représentant, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà pratiqué sur le Cerfa en vigueur en matière de garde à vue, de retenue, de rétention, et de confrontation. En l'absence de cette signature la CARPA ne procédera pas au versement de la rétribution de l'avocat.

Le greffier n'est donc pas tenu de vérifier que l'avocat a été commis d'office avant de délivrer son AFM pour les procédures mentionnées par l'article 19-1 et entrant dans le champ d'application de la réforme, ce qui n'est pas le cas pour un avocat qui assiste une personne dans le cadre d'une information judiciaire (instruction) hormis si la personne assistée est mineure.

**8. L'obligation d'information est-elle obligatoire pour les représentants légaux et les curateurs et tuteurs ?**

L'avocat est dispensé d'informer la personne assistée qu'un recouvrement des frais exposés par l'État sera réalisé *a posteriori* lorsqu'elle est mineure, si elle bénéficie d'une mesure de protection juridique des majeurs, si elle fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement ou si elle ne s'est pas présentée à l'audience.

**9. En matière d'instruction, nous délivrons une décision d'AJ qui comprenait l'IPC, le débat JLD ou non et l'instruction. A l'étude de l'article 19-1, il s'avère que si la personne était mineure au moment des faits, l'AJ est garantie pour les avocats. Par contre, pour une personne majeure au moment des faits, l'IPC avec ou sans débat JLD sont prévus par l'article 19-1, mais il n'est pas fait mention de la phase instruction. Pourriez-vous m'indiquer si, pour une personne majeure, au moment des faits, nous devons dissocier l'IPC avec ou sans débat JLD et la partie instruction ?**

*Si je comprends bien, pour une personne majeure, l'avocat devra déposer sa demande sur CO pour l'IPC avec ou sans débat JLD auprès de sa CARPA et déposer une demande d'AJ à nos services pour la partie instruction ?*

Pour rappel, pour vérifier aisément si une procédure pénale entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il convient de prendre connaissance des modalités de renseignement de la colonne à droite de l'AFM « Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné ». Cette colonne donne les indications suivantes :

M : la procédure entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi si la personne assistée est majeure.

m : la procédure entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi si la personne assistée est mineure.

m/M : la procédure entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi que la personne assistée soit mineure ou majeure.

X : la procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi quel que soit l'âge de la personne assistée.

L'assistance d'une personne majeure dans le cadre d'une information judiciaire n'entre en effet pas dans le cadre du champ d'application de la réforme. Pour simplifier les démarches de l'avocat pour obtenir sa rétribution et éviter toute ambiguïté ou incompréhension il est préférable de délivrer deux AFM :

-une pour les missions mentionnées par l'article 19-1 (l'IPC et le débat contradictoire dans cet exemple) : l'avocat pourra obtenir sa rétribution pour ces missions en transmettant son attestation sur l'honneur et l'AFM à la CARPA ;

-une pour les autres missions (l'instruction dans cet exemple) : l'avocat devra formuler une demande d'AJ auprès du BAJ et il n'obtiendra sa rétribution que si son client est éligible

**Thématique : modalités de vérification de l'éligibilité et mise en œuvre du recouvrement *a posteriori***

**10. Comment les BAJ auront-ils connaissance des ressources de la personne ayant bénéficié d'un avocat d'office pour pouvoir assurer le recouvrement ?**

*Comment le service recouvrement est-il informé puisqu'il ne recevra plus de décision d'AJ et ne pourra pas non plus effectuer une recherche dans le logiciel AJWin des AJ octroyées ?*

*Dans le cas d'un contrôle a posteriori, que se passe-t-il pour le BAJ après vérification automatisée ?*

*Sans dossier d'AJ ni décision d'admission, le recouvrement ne devient-il pas presque impossible à mettre en œuvre tant que les SI ne sont pas interconnectés, à supposer que la CNIL en soit d'accord ?*

L'objectif visé est de dématérialiser et d'automatiser le plus possible les procédures de vérification de l'éligibilité et de recouvrement dans une perspective de simplification et de gains d'efficacité.

Les travaux visant à définir le processus qui sera mis en œuvre pour opérer le recouvrement ne sont pas encore achevés mais le circuit envisagé à ce stade est fondé sur des échanges de données par voie dématérialisée entre CARPA, SIAJ et DGFIP permettant l'identification du bénéficiaire, la vérification de son éligibilité et la mise en œuvre du recouvrement en cas d'inéligibilité à l'aide.

- 11. Précédemment, il était de coutume, pour le BAJ de Marseille, d'octroyer une AJ de droit pour les mineurs (poursuivis au pénal ou représentés/assistés par un avocat dans le cadre d'une assistance éducative), et de ne pas solliciter les ressources des parents. Il était en effet considéré qu'il existait, dans la majorité des cas, un conflit d'intérêts ne permettant pas de conditionner l'accès pour un mineur à un avocat aux ressources des parents. Pouvez-vous m'indiquer s'il vous plaît si la réforme va modifier cette habitude et, si dans le cadre de l'action de l'État visant à récupérer l'indemnité relative à la CO pour un mineur, la question dépendra des revenus des parents ?**

Le dispositif introduit par la réforme s'applique bien lorsque l'avocat assiste un mineur faisant l'objet de poursuites pénales ou d'une procédure d'assistance éducative puisque le 7° de l'article 19-1 vise l'« assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement »

Ainsi dans ces situations l'avocat pourra obtenir sa rétribution sans déposer de demande d'aide juridictionnelle et sans fournir à la CARPA une décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Un recouvrement des frais engagés par l'Etat pourra toutefois être engagé *a posteriori* si les responsables légaux du mineur concerné ne sont pas éligibles à l'aide.

## Thématique : attestation sur l'honneur

- 12. Dans le cas des gardes à vue, qui va remplir l'attestation sur l'honneur ?**

C'est l'avocat qui complète cette attestation comme pour toutes les autres procédures entrant dans le champ d'application de l'article 19-1.

- 12. Que devient l'attestation de l'OPJ dans le cas de la GAV, la rétention douanière etc. ?**

Cette attestation Cerfa est conservée ; l'avocat commis ou désigné d'office qui intervient au cours d'une des procédures prévues par le 2° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 doit, pour obtenir sa rétribution, transmettre ce document à la CARPA, désormais accompagné de l'attestation sur l'honneur

- 13. Quid du renseignement incomplet ou illisible de l'attestation sur l'honneur ?**

Afin de percevoir sa rétribution, l'avocat doit transmettre à la CARPA son AFM ainsi qu'une attestation sur l'honneur complétée. Une attention particulière doit être apportée à son remplissage par l'avocat (état civil identique à celui figurant sur le dossier de procédure, date et lieu de naissance renseignés, dernière adresse complète du bénéficiaire de l'aide etc.). Si l'avocat se trouve dans l'incapacité de renseigner certaines rubriques il doit en préciser le motif sur le document (adresse inconnue etc.). Ce document, qui vient se substituer au formulaire de demande d'aide juridictionnelle que devait auparavant déposer l'avocat commis d'office auprès du BAJ, doit également impérativement comporter les

informations suivantes, faute de quoi la CARPA ne pourra pas procéder au règlement de la mission accomplie par l'avocat :

- Numéro de procédure (ou numéro Parquet, de dossier ou autre selon la procédure concernée) ;
- Numéro d'AFM si renseigné par le greffier sur l'AFM ;
- Nom, prénom, date et lieu de naissance et coordonnées postales de la personne assistée ;
- Date de l'intervention ;
- Le cas échéant montant des honoraires perçus par l'avocat pour la procédure juridictionnelle concernée afin que la CARPA puisse les déduire du montant de rétribution auquel il peut prétendre selon la procédure concernée.

Ce document par ailleurs doit être signé par l'avocat et contresigné par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office ou par son représentant.

**14. L'éligibilité fera-t-elle l'objet du contrôle à posteriori même en l'absence d'attestation transmise à la CARPA (mineurs, personnes sous tutelle) ?**

L'avocat doit en réalité transmettre une attestation sur l'honneur dans tous les cas, il est en revanche dispenser d'informer la personne assistée qu'un recouvrement sera opéré *a posteriori* en cas d'inéligibilité.

Cette dispense d'information n'a toutefois aucune incidence sur la vérification de l'éligibilité et la mise en œuvre d'un recouvrement en cas d'inéligibilité.

## Thématique : nouveaux modèles d' AFM

### 15. A quelle date aurons-nous les AFM du pénal et du civil ? Nous avons actuellement de grosses difficultés à les faire accepter par les CARPA.

Les nouveaux modèles d'AFM en matière civile, administrative et pénale sont disponibles depuis le 28 juin 2021 sur l'intranet du SADJAV (page de l'aide juridictionnelle, rubrique des formulaires). Ces AFM ont été travaillées en étroite collaboration avec l'UNCA (Union nationale des Carpa) pour garantir leur bonne prise en compte par les CARPA et leur bonne intégration dans le traitement des rétributions au titre de l'aide juridictionnelle dès l'entrée en vigueur de ces nouveaux modèles. L'UNCA a également communiqué sur la diffusion récente de ces nouveaux modèles et leur prise en charge par les CARPA ne devrait pas poser de difficulté si ce n'est de manière résiduelle dû à une méconnaissance.

### 16. Les nouvelles AFM ont-elles été intégrées aux applicatifs métiers ?

*Pourriez-vous m'indiquer si les nouvelles trames seront intégrées à Cassiopée dès leur diffusion la semaine prochaine ?*

Les nouveaux modèles d'AFM ont été transmis aux bureaux de la DSJ en charge des applicatifs métier pour les matières civiles et pénales. Le nouveau modèle d'AFM administrative a également été transmis à la direction des services informatiques du Conseil d'Etat en charge de la mise à jour des applicatifs métier des juridictions administratives.

Des délais plus ou moins longs sont toutefois nécessaires pour ces mises à jour.

S'agissant de la mise à jour de la trame de l'AFM pénale sur Cassiopée des difficultés particulières se posent car :

-d'une part les services concernés sont depuis plusieurs mois très mobilisés par la mise à jour des éditions en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs ;

-d'autre part un nouveau modèle de l'AFM pénale entrera en vigueur au 30 septembre 2021, concomitamment avec l'entrée en vigueur de cette réforme. Compte tenu des travaux et des délais nécessaires à la mise à jour des éditions le choix a été fait de privilégier une intégration sous Cassiopée du modèle d'AFM pénale entrant en vigueur le 30 septembre.

### 17. Dans les fiches pratiques vous indiquez que l'AFM doit obligatoirement être immatriculée : cette immatriculation se fera automatiquement avec les logiciels, ou les greffes devront le faire manuellement ? dans ce cas avez-vous un protocole ou de préconisation pour cette immatriculation ?

*Au Pénal, les numéros d'AFM ne sont pas générés alors qu'ils sont la référence pour la saisine par la CARPA en lieu et place des n° BAJ pour permettre le règlement. Il serait incohérent que nous enregistrons les CO art 19-1 pour pallier à ce problème de numérotation ?*

*Après entretien avec le Vice-président du BAJ, nous nous interrogeons sur l'obligation de numéroter les AFM pénales. Pour les AFM Civiles, wincitgi le génère sans difficulté, or Cassiopée le ne prend pas en charge (sauf erreur de ma part). Que faire ?*

*La numérotation des AFM pénales a-t-elle une incidence sur le paiement via le 19-1 ?*

*Pourriez-vous m'indiquer si la numérotation des AFM pénales est générée automatiquement sur la chaîne pénale Cassiopée dans son ensemble ou si chaque greffier établi lui-même sa numérotation en fonction de son service ?*

*Le nouveau décret sur les commissions d'office prévoit l'obligation de numéroter les AFM pour les procédures juridictionnelles répondant à l'article 19-1, afin que les avocats soient rémunérés par la CARPA.*

*En l'absence de numérotation automatique sur Cassiopée ou Wineurs, pouvez-vous m'indiquer si la numérotation en question est formatée selon une règle universelle (comme le numéro de parquet) ? Peut-il y avoir le même numéro sur plusieurs AFM si elles émanent de services différents ?*

*Les services de greffe de mon tribunal judiciaire s'interrogent sur le n° d'AFM qu'il convient de faire figurer obligatoirement sur l'attestation sur l'honneur que doit fournir l'avocat dans le cadre de la rétribution automatique du nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991. Comment générer ce numéro ? Y-a-t-il une modalité différente entre les services civils et pénaux en raison des applicatifs différents utilisés (WINCI-CASSIOPEE) ?*

*Sommes-nous bien d'accord que les AFM pénales doivent être numérotées obligatoirement afin que les avocats puissent se faire rétribuer en direct (article 19-1 en lien avec l'article 234 de la loi de finances 2021) avec une AFM et une attestation sur l'honneur qui doit obligatoirement comporter le même numéro que l'AFM ?*

Comme indiqué par mél diffusé le 16 juillet 2021 auprès de l'ensemble des juridictions, les remontées des juridictions ont conduit le SADJAV à constater que, lorsque le numéro d'AFM n'est pas généré automatiquement par l'applicatif métier (comme dans Cassiopée par exemple), la numérotation des AFM est mise en œuvre de manière variable selon les juridictions.

Dans une perspective de simplification, d'évitement de l'accroissement de la charge de travail pour les greffiers et de blocage du paiement des avocats faute de numéro d'AFM reporté sur l'attestation sur l'honneur, il a été décidé que les AFM ne devront plus obligatoirement être numérotées et que l'attestation sur l'honneur pourra être traitée par les CARPA y compris si elle ne fait pas figurer ce numéro. Cette règle s'applique pour l'ensemble des AFM, elle n'a en revanche pas vocation à remettre en cause l'organisation retenue au sein des juridictions dans lesquelles la numérotation des AFM est mise en œuvre. Il s'agit ici uniquement de préciser les règles retenues en matière de rétribution des avocats commis d'office dans le cadre de la réforme introduite par l'article 19-1 de la loi. Par ailleurs le numéro de procédure/Parquet/de dossier (selon la nature de la procédure concernée) devra continuer à être renseigné dans l'AFM.

Cette information a été partagée avec l'UNCA qui a communiqué en direction de l'ensemble des CARPA sur ce point.

- 18. Le nouveau format de l'AFM pénale laisse penser que la ligne relative au débat sur le placement ou le maintien en DP ne s'applique qu'aux procédures correctionnelles. Or sur l'ancienne trame en l'absence de distinction « assises » et « correctionnel », la ligne pouvait être utilisée quelle que soit la nature de l'infraction dès lors qu'il y avait un débat JLD. Est-ce en effet une évolution liée à la réforme ?**

Nous vous confirmons que la ligne correspondant à la mission 3 « Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire » : peut être utilisée que la procédure soit de nature correctionnelle ou criminelle.

- 19. Dans le cadre de la réforme de l'aide juridictionnelle 2021 dont l'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2021, nous disposons depuis quelques temps des nouveaux formulaires d'AFM, notamment ceux pour les affaires pénales. Sur ces nouveaux formulaires, il est indiqué « Formulaire à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 » puis dans l'encadré qui suit « Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». Quel formulaire devons-nous utiliser pour les procédures dont une décision d'AJ est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ? Faut-il utiliser le nouveau formulaire même s'il porte la mention « Formulaire à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ou l'ancien formulaire qui ne comporte pas les montants revalorisés ?**

*Est-ce que les nouvelles AFM sont à utiliser pour les missions réalisées à compter du 1er juillet ou même pour les missions antérieures dès que l'AFM est faite après le 1er juillet ?*

Depuis le 1er juillet 2021 de nouveaux modèles d'AFM sont disponibles pour la matière civile, pénale et administrative. Ces nouveaux modèles prennent notamment en compte les récentes évolutions textuelles mais également les modifications apportées aux rétributions des avocats au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ces nouveaux modèles, par ailleurs disponibles sur l'intranet du SADJAV – BAJ, doivent être utilisés pour toutes les procédures y compris celles pour lesquelles une décision d'admission à l'AJ est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2021 ou celles pour lesquelles l'avocat a réalisé sa mission avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**20. Pour les CRPC déferrement -> ligne 8-2, 5 UV. Confirmez-vous que c'est en phase siège que l'AFM est délivrée, et que la phase parquet pour cette procédure ne prévoit aucune rétribution ?**

L'avocat commis d'office pour l'assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de CRPC suite à un déferrement devant le procureur de la République perçoit une rétribution forfaitaire de 5 UV pour les deux phases de procédure, la phase parquet et la phase d'homologation ou seulement la phase parquet en cas de refus, par l'intéressé, de la peine proposée (ligne VIII.2 ou VIII.5). L'AFM est délivrée à l'avocat en phase siège. Toutefois, la rémunération de l'avocat est due même si la personne, après avoir demandé un délai de réflexion, ne se présente pas à l'audience d'homologation.

## Thématique : Commission d'office hors article 19-1 de la loi

**21. En dehors des procédures mentionnées par l'article 19-1 si un avocat est commis d'office il doit y avoir dépôt d'un dossier classique ?**

*Les demandes pour lesquelles l'article 19-1 ne s'applique pas seront-elles soumises, une fois le SIAJ opérationnel, à un contrôle des ressources ? Dans cette perspective, les BAJ ne risquent-ils pas de se trouver submergés par la régularisation de ces dossiers ?*

Pour les procédures dans lesquelles l'avocat est commis ou désigné d'office et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19-1 les modalités de rétribution des avocats sont inchangées de sorte que l'avocat ne peut être rétribué au titre de l'aide juridictionnelle qu'après avoir obtenu une décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour le compte de son client sur la base d'une demande qu'il aura formulée conformément à l'article 19 de la loi. Pour rappel la loi prévoit que les critères d'éligibilité à l'aide sont strictement identiques à ceux qui s'appliquent lorsque la demande est formulée par le justiciable. Si le justiciable n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle, l'avocat percevra les honoraires préalablement convenus.

Dans une perspective de simplification et pour manifester plus clairement l'unicité, prévue par les textes, du régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle que l'avocat soit commis d'office ou pas, les deux formulaires de demande qui existent aujourd'hui, l'un destiné au justiciable, l'autre destiné à l'avocat commis ou désigné d'office, vont fusionner au profit d'un formulaire unique (cf. annexe 2), dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1er janvier 2022. La seule différence entre les deux situations tient au moment de la présentation de la demande d'aide devant le bureau d'aide juridictionnelle. Par exception, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office il peut en effet déposer la demande après l'instance.

Ces demandes continuent à être instruites par le BAJ comme elles l'étaient jusqu'ici.

**22. Est-ce que l'avocat commis d'office hors article 19-1 doit solliciter l'aide juridictionnelle provisoire à l'audience, s'il n'a pas déposé de dossier d'aide juridictionnelle préalable ? ou est-ce que le service n'a pas à se soucier de cela et peut délivrer l'AFM à un avocat commis d'office en dehors de toute décision du BAJ ?**

La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne modifie en rien les règles applicables dans ces situations. Pour rappel la circulaire SJ-226-AB1/23.12.91 du 23 décembre 1991 précise (page 56) qu'en cas d'achèvement de sa mission avant la saisine du bureau d'aide juridictionnelle, l'avocat commis ou désigné d'office joint à la demande d'aide, l'attestation de mission délivrée par le greffier. Ce dernier ne doit donc pas vérifier que le BAJ a statué avant de remettre son AFM à l'avocat, celui-ci ayant la possibilité de déposer sa demande auprès du BAJ après l'instance.

En revanche le paiement par la Carpa est subordonné à la mention sur l'attestation d'une décision d'octroi de l'aide par le bureau. C'est donc l'avocat qui transmet au BAJ l'attestation de mission si le bureau n'a pas encore statué. Après décision du BAJ, l'attestation de mission, complétée par le BAJ, est retournée par ce dernier à l'avocat et indique le contenu de la décision (admission totale, rejet AJ partielle).

**23. Comment se fait la désignation de l'huissier dans le cadre de l'article 19-1 de la loi (ordonnance de protection) ?**

*En matière civile, pour une ordonnance de protection qui entre dans le cadre de 19-1 (donc sans dépôt de dossier d'AJ), le BAJ pourra-t-il toujours être saisi en dossier classique eu égard au fait qu'une désignation d'huissier serait demandée pour faire citer l'adversaire (ce qui est souvent le cas) ?*

*Dans le cadre de la mise en application de la refonte du régime de rétribution des avocats commis d'office, je souhaite vous poser une question concernant la désignation de l'huissier chargé de délivrer la citation au défendeur. En effet, dans le cadre d'une demande d'AJ classique, le BAJ désigne à la fois l'avocat et l'huissier. A Bobigny, nous avons mis en place une procédure rapide dans laquelle le BAJ envoie directement à l'huissier désigné la décision d'AJ et les pièces aux fins de citation, par mail. S'il est fait application de l'art. 19-1, l'avocat peut être désigné d'office sans nécessité de dépôt d'une demande d'AJ et dans ce cas qu'en est-il de la désignation de l'huissier ?*

*Concernant les ordonnances de protection, si l'avocat est rétribué à l'article 19-1, comment cela va-t-il se passer pour la signification de l'ordonnance rendue ? Le bénéficiaire de l'OP devra-t-il déposer un dossier d'AJ juste pour l'exécution code 250 ? Est-il prévu que cette signification passe en frais de justice tout comme la signification de l'ordonnance fixant la date ?*

*Comment ferez-vous pour les victimes qui relèvent de l'art.19-1 (devant les différentes juridictions pénales) et qui sollicitent un huissier de justice pour l'exécution du dispositif civil (recouvrement dommages et IC, par exemple) ?*

*En cas de demande d'ordonnance de protection, quid de la désignation d'un huissier ? Faut-il déposer une demande d'AJ ?*

Lorsque dans une procédure entrant dans le champ d'application de la réforme il est nécessaire de procéder à la désignation d'un professionnel du droit autre que l'avocat, comme un huissier de justice par exemple, le dépôt d'un dossier de demande d'AJ par l'avocat commis d'office reste indispensable puisque les auxiliaires de justice autres que l'avocat ne bénéficient pas du dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme. Dans ce cas, l'avocat doit préciser sur sa demande ne porte que sur la prise en charge, au titre de l'AJ, des frais d'intervention du second auxiliaire de justice (voire du troisième le cas échéant) ainsi que sa désignation, s'il n'a pas déjà été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou son avocat<sup>2</sup>. Ainsi en est-il notamment pour les procédures d'ordonnance de protection (ODP) qui requièrent l'intervention d'un huissier pour la signification de la décision d'ODP.

**24. Pourriez-vous nous adresser la liste de commissions d'office non comprise dans 19-1 ?**

---

<sup>2</sup> En application de l'article 25 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Une telle liste serait longue et susceptible de devenir rapidement obsolète en cas d'évolution des textes. A ce jour les quelques procédures suivantes peuvent toutefois être citées (liste non exhaustive et qui n'est valable que lorsque la personne concernée par la procédure est majeure) :

- -Assistance d'un condamné devant la Cour de révision ou de réexamen
- Assistance pour un déferrement devant le procureur général de Paris après arrestation aux fins de remise devant la Cour pénale internationale
- Assistance devant la chambre de l'instruction d'une personne arrêtée en vue de sa remise à la Cour pénale internationale ;
- Assistance d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen en cas de demande d'extension de mandat ou de remise à un Etat tiers
- Assistance devant la chambre de l'instruction pour une procédure d'extradition
- Assistance devant la chambre de l'instruction d'une personne faisant l'objet d'une procédure simplifiée d'extradition
- Assistance devant la chambre de l'instruction en cas d'extension de demande
- Assistance pour une demande de nullité de l'extradition
- Représentation devant la chambre de l'instruction, pour un appel d'une décision du JLD de placement sous contrôle judiciaire en pour la reconnaissance en France d'une décision d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Assistance d'un condamné devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté (débat contradictoire), pour un placement en rétention de sûreté
- Assistance d'un condamné devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté (débat contradictoire), pour un placement en surveillance de sûreté
- Audition dans le cadre d'une enquête préliminaire
- Assistance d'un majeur protégé en cas de poursuite
- Assistance ou représentation d'un majeur protégé devant la chambre de l'instruction
- Assistance d'un majeur protégé condamné devant les juridictions de l'application des peines
- Débat contradictoire pour le placement d'un condamné en surveillance judiciaire des personnes dangereuses
- Assistance d'un condamné, transféré en France, devant le tribunal correctionnel, pour la conversion de la peine prononcée à l'étranger
- Assistance d'un condamné devant la chambre des appels correctionnels en cas d'appel contre la proposition d'adaptation du procureur de la République d'une peine prononcée à l'étranger ou sur une décision d'homologation ou de refus d'homologation de cette proposition.